



FEDERATION FRANÇAISE DE SURF

REGLEMENT INTERIEUR

2012

Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2007

Version consolidée en date du 15 Février 2011, suite à l'Assemblée Générale du 4 Décembre 2010

Version consolidée en date du 10 décembre 2011, suite à l'Assemblée Générale du 3 décembre 2011

Version consolidée en date du 31 mars 2012, suite à l'Assemblée Générale du 31 Mars 2012

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE PREMIER : QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET D'ORGANISATION GENERALE

- 100 Composition de la FFS
- 110 Obligations des membres adhérents, associations affiliées, organismes agréés
- 120 Aides financières - Dons
- 130 Droits et propriétés de la FFS
- 140 Rencontres nationales, internationales et appellation d'épreuves

TITRE DEUXIEME : LES LICENCES

- 200 Les licenciés
- 210 Assurance
- 220 Les licences
- 230 Délivrance de licences
- 240 Catégories d'âge
- 250 Obligations des sportifs de haut niveau

TITRE TROISIEME : LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

- 310 Conditions d'affiliation
- 320 Renouvellement d'affiliation des associations : clubs
- 330 Obligations des associations affiliées
- 340 Fusion ou scission d'association - Changement de nom

TITRE QUATRIEME : ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FFS

- 400 Composition
- 410 Responsabilité au sein d'un organisme déconcentré
- 420 Conditions de délégation
- 430 Renouvellement de délégation attribuée aux comités Départementaux et régionaux
- 440 Obligations des Comités Départementaux et régionaux
- 450 Organisation

TITRE CINQUIEME : LES ASSOCIATIONS NATIONALES AGREEES PAR LA FFS

- 500 Objet
- 510 Conditions d'agrément
- 520 Obligations des associations nationales agréées
- 530 Renouvellement et retrait d'agrément

TITRE SIXIEME : LES ORGANISMES A BUT LUCRATIF AGREES

- 600 Composition
- 610 Conditions d'agrément
- 620 Obligations

TITRE SEPTIEME : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FFS

- 700 Le Comité Directeur de la Fédération
- 710 L'Assemblée Générale de la Fédération

TITRE HUITIEME : STRUCTURE INTERNE DE LA FFS

SECTION I : LES DEPARTEMENTS

- 800 Composition
- 810 Le Département de la vie fédérale
- 820 Le Département technique
- 830 Le Département administration - finances
- 840 Le Département promotion - communication

SECTION II : LES COMMISSIONS

- 850 Généralités
- 860 Rôle
- 870 Les différentes Commissions

PREAMBULE :

Le présent Règlement Intérieur est pris en application de l'article 7.1 des Statuts de la Fédération. Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires, de préciser le fonctionnement interne de la Fédération Française de Surf et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des Statuts.

Il est établi en application des statuts fédéraux. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE PREMIER :
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET D'ORGANISATION GENERALE

Article 100 - Composition de la FFS

La fédération française de surf est composée, conformément à l'article 1.2 des statuts:

- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur étant décerné par le comité directeur de la F.F.S aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à la F.F.S ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres élus ou désignés ;
- de membres actifs qui sont des adhérents titulaires d'une licence Educateur, Compétition, Pratiquant, Ecole, Professionnelle ;
- d'associations affiliées pratiquant le surf et les activités de vagues ;

- d'organismes à but lucratif agréés (écoles de surf privées labellisées par la FFS) ;
- des associations nationales agréées.

Article 110 - Obligations des membres adhérents, associations affiliées, organismes agréés

Les licenciés, les associations affiliées, les organismes à but lucratif et les associations nationales agréées ont vis-à-vis de la fédération les obligations suivantes :

- respecter les statuts, le règlement intérieur, et les règlements établis par la FFS : règlement sportif, réglementation de la pratique du surf,
- adresser sans délai à la fédération tous renseignements complémentaires qui pourraient être demandés.
- respecter le calendrier établi par la fédération
- respecter le cahier des charges prévu pour l'agrément des compétitions.

Les licenciés, les associations affiliées, les organismes Départementaux et Régionaux, les organismes à but lucratif, les associations nationales agréées par la FFS sont engagés par acceptation aux présentes obligations. Tout manquement est passible de sanctions

Article 120 - Aides financières - Dons

La F.F.S, ses associations, ses comités régionaux et Départementaux peuvent accepter :

- des subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales, des établissements publics,
- des aides financières d'entreprises commerciales en contrepartie de facilités ou d'avantages de nature à servir la publicité de ces entreprises,
- des ressources propres,
- du mécénat d'entreprise.

Article 130 - Droits et propriétés de la FFS

Logo de la F.F.S :

Une charte graphique précise les caractéristiques du logo de la FFS.

Ce logo est propriété de la F.F.S. Il ne peut être modifié ou utilisé sans l'accord de celle-ci.

Drapeau, banderole,... F.F.S (signalétique)

Le drapeau, banderole,... F.F.S sont composés du logo F.F.S sur fond blanc.

Les drapeaux, banderoles,... F.F.S sont la propriété de la F.F.S.

Article 140 : Rencontres nationales, internationales et appellation d'épreuves

Seules les rencontres internationales organisées ou agréées par la F.F.S peuvent être intitulées : FRANCE contre...

Aucun organisme privé ou public autre que la F.F.S ne pourra utiliser, sans son accord, les appellations suivantes : Grand Prix de France, Internationaux de France, Coupe de France, Open de France, Championnat de France, et plus généralement utiliser le mot France ou national dans l'intitulé d'une manifestation ainsi que les appellations Championnats d'Europe, Championnats du Monde, Eurosurf ou Mondial Surf qui se dérouleraient sur le territoire national.

TITRE DEUXIEME LES LICENCIES

Article 200 - Les licenciés

Les licenciés de la fédération française de surf sont les personnes titulaires :

- d'une licence fédérale Educateur
- d'une licence fédérale Compétition ;
- d'une licence fédérale Sportive ;
- d'une licence fédérale Loisir
- d'une licence professionnelle
- **d'une licence fédérale Dirigeant**

La licence est un document établi chaque année et dont la validité s'étend sur une année civile, à partir de la date de souscription.

Il ne peut être délivré qu'une licence de membre actif par participant et par saison. La licence est renouvelée chaque saison. En cas de perte, une demande de duplicata doit être adressée par écrit à la F.F.S.

Le montant des licences fédérales est fixé par l'Assemblée Générale de la fédération. Ce montant est indexé à l'augmentation du coût de la vie.

Article 210 : Assurance

La fédération propose aux licenciés un contrat d'assurance dont les modalités sont annexées au règlement intérieur.

Les garanties apportées dans le cadre du contrat souscrit s'étendent de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Pour les licences « LOISIR », ces garanties ne s'appliquent que pendant les horaires d'enseignement.

Article 220 : Les licences

Il existe 6 types de licences :

220-10 Licence fédérale EDUCATEUR

La licence « Educateur » s'adresse à toute personne exerçant des fonctions de responsabilité au sein d'une association affiliée, d'un organisme à but lucratif ou d'un organisme national agréés par la FFS (directeur d'école privée).

Cette licence est délivrée par :

- les associations affiliées
- La fédération dans le cas des organismes à but lucratif agréés par la FFS

Un certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du Surf est obligatoire pour l'obtention par un éducateur, de cette licence « Educateur ».

220-20 Licence fédérale COMPETITION

Seuls les personnes titulaires d'une licence fédérale « compétition » pourront participer aux compétitions prévues dans le calendrier fédéral, quelles que soient la ou les disciplines pratiquées au sein de la F.F.S.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique du Surf est obligatoire pour l'obtention d'une licence compétition.

Une somme par licence déterminée chaque année par le Comité Directeur sera reversée au comité Départemental ainsi qu'au comité Régional auxquels appartiennent les licenciés, sous réserve que ces organismes déconcentrés aient obtenus la délégation de la FFS pour assurer l'exécution d'une partie de ses missions, (pour exemple 1,75 euros en 2007)

320-30 Licence fédérale SPORTIVE

La licence fédérale « Sportive » s'adresse à toute personne désirant pratiquer le surf ou l'une des disciplines associées dans le cadre d'une activité autre que la compétition.

Elle permet de participer aux compétitions internes au Club.

Une somme par licence déterminée chaque année par le Comité Directeur sera reversée au comité Départemental ainsi qu'au comité régional auxquels appartiennent les licenciés, sous réserve que ces organismes déconcentrés aient obtenu la délégation de la FFS pour assurer l'exécution d'une partie de ses missions, (pour exemple 1,75 euros en 2007)

Toute personne pourra en cours de saison transformer sa licence « Sportive » en licence «

compétition », en s'acquittant auprès de la fédération de la différence de cotisation entre les deux licences.

220-40 La licence fédérale LOISIR

La licence fédérale « école » s'adresse aux personnes désirant pratiquer le Surf ou l'une de ses disciplines associées, dans le cadre d'une activité d'enseignement au sein d'un **Groupement affilié ou d'un organisme à but lucratif labellisé.**

220-50 La Licence PROFESSIONNELLE

La licence « professionnelle » s'adresse aux personnes désirant participer aux compétitions professionnelles.

220-60 La licence DIRIGEANT

La licence « **Dirigeant** » s'adresse à toute personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une association affiliée, d'un organisme à but lucratif ou d'un organisme national agréés par la FFS (directeur d'école privée).

Cette licence est délivrée par :

- les associations affiliées
- la fédération dans le cas des organismes à but lucratif agréés par la FFS

Un certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du Surf n'est pas obligatoire pour l'obtention par de cette licence.

Article 230 : Délivrance des licences

230 - 10 Personnes habilitées à délivrer des licences

La FFS peut délivrer toutes les catégories de licences.

Les groupements affiliés peuvent délivrer toutes les catégories de licences.

Les organismes à but lucratif labellisés peuvent seulement délivrer des licences «LOISIR ».

230-20 Délivrance d'une licence à un étranger

Les licences fédérales peuvent être délivrées à des ressortissants étrangers, en précisant leur nationalité.

A la demande de l'intéressé, la F.F.S peut accorder une licence « Compétition » à un étranger résidant en France.

L'attribution d'une licence « compétition » à un étranger doit mentionner la nationalité de son titulaire.

Les modalités selon lesquelles un ressortissant étranger titulaire d'une licence « compétition » pourra participer aux différentes compétitions inscrites dans le calendrier fédéral, seront fixées par le règlement sportif de la FFS

Article 240 ; Catégories d'âge

Catégories à distinguer pour une saison donnée :

- * BENJAMINS ; jusqu'à 12 ans
- * MINIMES : de 13 et 14 ans
- * CADETS : de 15 et 16 ans
- * JUNIORS : les participants âgés de 17 à 18 ans, au 31 décembre de l'année en cours.
- * SENIORS : de 19 à 27 ans
- * SENIORS MAN ; de 28 à 34 ans
- * MASTERS : de 35 à 45 ans
- * VETERANS : de 46 ans à 55 ans
- * SUPER VETERANS : plus de 56 ans

La catégorie Open est ouverte à toutes les catégories d'âge.

Article 250 : Obligations des sportifs de haut niveau

Les sportifs de haut niveau peuvent accepter des aides matérielles et financières d'entreprises commerciales. Tout compétiteur inscrit sur les listes de haut niveau s'engage à respecter la charte du sportif de haut niveau

Tout compétiteur et dirigeant convoqué à un stage ou à une rencontre sportive s'engage à respecter le règlement spécifique élaboré pour cette manifestation.

Les membres des équipes nationales engagés par la Fédération dans une épreuve nationale ou internationale, en France ou à l'Etranger, sont tenus de respecter les contrats de la Fédération avec les fournisseurs officiels de l'Equipe Nationale, quels que soient leurs engagements personnels.

Tout manquement à ces dispositions sera passible de sanctions.

TITRE TROISIEME LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 310 : Conditions d'affiliation

Toute association souhaitant s'affilier à la FFS doit adresser à celle-ci, un dossier composé de :

1. une demande d'affiliation précisant notamment le nom, l'adresse et si possible le numéro de téléphone du correspondant de l'association auprès de la fédération ;
2. une copie conforme du Journal Officiel qui a publié l'extrait de déclaration de constitution de l'association sous son titre actuel, ou une photocopie certifiée conforme du récépissé de la déclaration à la préfecture ;
3. un exemplaire sur papier libre des statuts compatibles. Sont compatibles les statuts ne comportant pas de dispositions contraires par leur objet ou leur effet aux dispositions des statuts et règlements de la fédération ;
4. la liste des membres du Bureau Directeur, avec leur nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, profession ainsi que leur fonction au sein du Bureau ;
5. l'adresse du siège social avec indication du lieu où s'exerce l'activité sportive de l'association ;
6. l'engagement que l'association se conformera aux statuts, règlements et décisions de la fédération, du comité Régional et du comité Départemental dont elle peut relever ;
7. un relevé d'identité bancaire ou un chèque postal annulé ;
8. l'avis écrit du comité Départemental dont il dépend ;
9. un droit de première affiliation, payable par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la FFS, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant est indexé à l'augmentation du coût de la vie.

Article 320 : Renouvellement d'affiliation des associations : Clubs

L'affiliation des associations sera renouvelée chaque année, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Faire parvenir le compte rendu de la dernière Assemblée Générale, avec la liste des membres du bureau directeur de l'association, avec leur nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, profession ainsi que leur fonction au sein du Bureau ;
 - 2° S'acquitter d'un droit de renouvellement d'affiliation payable par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la fédération française de surf, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant est indexé à l'augmentation du coût de la vie.
 - 3° Commander 10 licences pratiquants et/ou compétitions (non remboursables), payables par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la fédération française de surf.
- La fédération enverra aux associations les dossiers de renouvellement d'affiliation. Ils devront être retournés complets, à la fédération avant le 31 Mars.

Article 330 : Obligations des associations affiliées

Aucune association dont la dénomination présentera une liaison directe avec un fabricant ou un revendeur ou de nature à porter préjudice à l'image du surf et de la FFS, ne pourra être affiliée par la F.F.S.

Toute association affiliée à la FFS devra obligatoirement communiquer à celle-ci, toute modification intervenue dans son administration et son fonctionnement.

Les associations sont responsables vis-à-vis de la F.F.S des actes contraires aux statuts et règlements fédéraux commis par leurs membres. Elles sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Toute association qui désire en cours d'année ne plus être affiliée à la fédération doit envoyer sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception, signée du Président et accompagnée d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision. En outre, elle devra payer les cotisations de l'année en cours ainsi que les sommes dues à la fédération.

Le recouvrement des sommes dues peut être poursuivi par toutes les voies de droit.

La qualité de membre d'une association affiliée, est déterminée par la délivrance de l'une des licences fédérales.

Article 340 : Fusion ou scission d'association - changement de nom

Toute association qui change de nom, qui fusionne avec une autre, se scinde, doit en aviser par lettre recommandée avec accusé de réception, la F.F.S. ainsi que le comité régional et le comité Départemental dont elle dépend, avant le début des compétitions de la saison en cours. La fusion ne peut être acceptée que si chacune des associations fusionnant est déjà affiliée à la F.F.S. A défaut, l'association résultant de la fusion doit remplir les formalités d'affiliation prévues ci-dessus.

TITRE QUATRIEME ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FFS

Article 400 Composition

Les organismes déconcentrés de la FFS se composent des comités Départementaux et des comités Régionaux ou Ligues. La fédération peut accorder une délégation aux organismes déconcentrés pour assurer l'exécution d'une partie de ses missions, sous réserve de satisfaire aux conditions ci-dessous.

Article 410 : Responsabilité au sein d'un organisme déconcentré

Il n'est pas autorisé de faire partie simultanément de plusieurs comités régionaux ou de plusieurs comités Départementaux. Les fonctions de Président de la FFS et de Président d'un comité Départemental ou régional sont incompatibles.

Article 420 : Conditions de délégation

Toute association souhaitant bénéficier de la délégation de la FFS pour assurer l'exécution d'une partie de ses missions doit adresser à celle-ci, un dossier comprenant :

- 1° La convention type de délégation signée par son Président, précisant l'engagement du Comité à se conformer aux Statuts, Règlements fédéraux et décisions de la FFS, et tout mettre en **œuvre** pour réaliser le projet fédéral dans la zone géographique qui le concerne.
- 2° une copie conforme du Journal Officiel qui a publié l'extrait de déclaration de constitution de l'association sous son titre actuel, ou une photocopie certifiée conforme du récépissé de la déclaration à la préfecture.
- 3° un exemplaire sur papier libre des statuts conformes. Sont conformes les statuts ne comportant pas de dispositions contraires par leur objet ou leur effet aux dispositions des statuts et règlements de la fédération.
- 4° L'adresse du siège social ainsi que la liste des membres du Bureau Directeur, avec leur nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, profession ainsi que leur fonction au sein du Bureau.
- 5° un relevé d'identité bancaire ou un chèque postal annulé
- 6° une participation financière fixée par l'Assemblée Générale de la FFS payable par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la fédération française de surf. Ce montant est indexé sur l'augmentation du coût de la vie.

Article 430 : Renouvellement de la délégation attribuée aux comités Départementaux ou Régionaux

La délégation de l'exécution d'une partie des missions de la FFS aux comités Départementaux ou Régionaux Sera renouvelée chaque année, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Faire parvenir le compte rendu de la dernière Assemblée Générale (bilan moral, financier et sportif), ainsi que les modifications éventuelles intervenues dans la composition du bureau.
- 2° Faire parvenir toute modification concernant les statuts, le règlement intérieur de l'association.
- 3° S'acquitter d'une participation financière fixée par l'Assemblée Générale de la FFS, payable par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la Fédération Française de Surf. Ce montant est indexé sur l'augmentation du coût de la vie.

Les dossiers de renouvellement de délégation seront envoyés par la fédération, aux comités concernés en précisant les conditions d'attribution de la délégation. Ils devront être retournés complets, à la fédération avant le 1^{er} Mai de chaque année.

Article 440 : Obligations des comités Départementaux ou Régionaux

Tout comité Départemental ou Régional devra obligatoirement communiquer à la FFS toute modification intervenue dans son administration et son fonctionnement.

Les comités Départementaux et Régionaux sont responsables vis-à-vis de la F.F.S des actes contraires aux statuts et règlements fédéraux commis par leurs membres. Ces membres sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les comités Départementaux et Régionaux s'engagent à appliquer la politique fédérale, conformément aux dispositions prises par le Comité Directeur de la FFS et l'Assemblée Générale. Ils sont chargés de représenter la FFS dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions. La FFS précisera les missions prioritaires des comités Départementaux et Régionaux.

Afin d'aider à la mise en œuvre du projet fédéral au niveau Régional et Départemental, les Présidents de ces comités devront inviter un représentant de la DTN et un représentant de la FFS, aux réunions de leur Comité Directeur ainsi qu'à leur Assemblée Générale.

Dans le cas où un organisme déconcentré ne respecterait pas les conditions ci-dessus, le Comité Directeur de la FFS peut lui retirer sans préavis, sa délégation et ne pas la renouveler.

Article 450 Organisation

La F.F.S étend son action sur l'ensemble du territoire national.

Chaque comité Départemental correspond au découpage administratif des Départements,

Chaque comité régional ou Ligue correspond au découpage administratif des régions.

Les comités régionaux sont au nombre de 14 qui se décomposent en :

- Aquitaine (Pyrénées Atlantiques - Landes - Gironde - Dordogne - Lot et Garonne)
- Poitou-Charentes (Vienne - Charente - Charente-Maritime - Deux-Sèvres)
- Pays de Loire (Maine et Loire - Mayenne - Sarthe - Vendée - Loire-Atlantique)
- Bretagne (Morbihan - Finistère - Ile et Vilaine - Côtes d'Armor)
- Basse Normandie (Calvados - Manche - Orne)
- Haute Normandie (Eure - Seine Maritime)
- Ile de France (Seine et Marne - Yvelines - Paris - Essonne - Hauts de Seine - Seine St Dents - Val de Marne - Val d'Oise)
- Languedoc Roussillon (Hérault - Aude - Gard - Lozère - Pyrénées Orientales)
- Provence Alpes Côte d'Azur (Bouches du Rhône - Alpes de Hte Provence - Hte Alpes - Alpes Maritimes - Var -Vaucluse)
- Corse (Corse du Sud - Haute Corse)
- La Réunion
- Guadeloupe
- Martinique
- Guyane

TITRE CINQUIEME
LES ASSOCIATIONS NATIONALES AGREEES PAR LA FFS

Article 500 : Objet

Le Comité Directeur de la FFS peut proposer à l'Assemblée Générale de la FFS, l'agrément d'associations nationales qui, par la nature de leurs activités œuvrent à la promotion et au développement du surf. Les associations ainsi agréées disposent de la personnalité morale. La fédération peut alors confier à l'association nationale l'exécution d'une partie de ses missions conformément à l'objet de l'association.

Article 510 : Conditions d'agrément

Pour être recevable la demande d'agrément doit comprendre :

- 1° une présentation des objectifs poursuivis par l'association au plan national. Ces objectifs devront préciser le lien avec le projet fédéral.
- 2° un exemplaire sur papier libre des statuts compatibles. Sont compatibles les statuts ne comportant pas de dispositions contraires par leurs objets ou leurs effets aux dispositions prévues par les statuts et règlements de la fédération. En outre les statuts de l'association nationale doivent prévoir une représentation du Comité Directeur de la FFS et de la DTN au sein du bureau de l'association.
- 3° une copie conforme du Journal Officiel qui a publié l'extrait de déclaration de constitution de l'association sous son titre actuel, ou une photocopie certifiée conforme du récépissé de la déclaration à la préfecture ;
- 4° la liste des membres du bureau directeur, avec leur nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, profession ainsi que leur fonction au sein du bureau ; l'adresse du siège social avec indication du lieu où s'exerce l'activité de l'association ;
- 5° l'engagement de l'association à se conformer aux statuts, règlements et décisions de la fédération, dans l'exercice de ses activités ;
- 6° un relevé d'identité bancaire ou un chèque postal annulé ;

Article 520 : Obligations des associations nationales agréées

Les associations nationales agréées devront obligatoirement communiquer à la FFS toute modification intervenue dans leur administration et leur fonctionnement.

Les associations nationales agréées sont responsables vis-à-vis de la F.F.S des actes contraires aux statuts et règlements fédéraux commis par leurs membres. Ils ne pourront engager ou participer à des actions de nature à nuire à l'image ou aux intérêts du surf et de la fédération. Ces membres sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les associations nationales agréées s'engagent à appliquer la politique fédérale, conformément aux dispositions prises par le Comité Directeur de la FFS et l'Assemblée Générale. Elles sont chargées de représenter la FFS et d'assurer l'exécution d'une partie des missions fixées par le Comité Directeur de la FFS.

Article 530 : Renouvellement et retrait d'agrément

a) Conditions de renouvellement

L'agrément des associations nationales précitées est reconduit chaque année, sous réserve de présenter le compte rendu de la dernière Assemblée Générale (bilan moral, bilan sportif, bilan financier) et d'informer la fédération de toute modification dans ses statuts, son administration et son fonctionnement.

b) Conditions de retrait de l'agrément.

En cas de non respect des dispositions ci-dessus, de faute grave, ou d'atteinte portée à l'image de la fédération, le Comité Directeur de la FFS peut proposer à l'Assemblée Générale de suspendre et retirer l'agrément accordé à l'association nationale.

TITRE SIXIEME
LES ORGANISMES A BUT LUCRATIF AGREES

Article 600 : Composition

Sont considérés comme organisme à but lucratif agréés, toutes les Ecoles de Surf labellisées par la Fédération déclarées sous une forme juridique autre que celle d'association affiliée à la FFS.

Article 610 : Conditions d'agrément

Les conditions d'agrément des organismes à but lucratif sont fixées par le cahier des charges de la Labellisation des structures Ecoles.

Cet agrément est renouvelable chaque année.

Article 620 : Obligations

Les responsables et éducateurs des organismes à but lucratif agréés doivent être licenciés à la FFS : licence Educateur ou dans un club affilié (Licence sportive ou compétition).

Ces organismes s'engagent à délivrer systématiquement des licences « Loisir » à leurs élèves.

Ces organismes s'engagent en outre à respecter le cahier des charges du label EFS (Charte de qualité, charte graphique,...).

Ces organismes sont tenus au respect des statuts et règlements fédéraux et des conditions d'agrément prévues par la labellisation.

TITRE SEPTIEME
ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA F.F.S.

Article 700 : Le Comité Directeur de la fédération

700-10 - Membre du Comité Directeur

a) Proposition de nomination

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur peut, entre deux consultations de l'Assemblée Générale, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sous réserve de respecter les dispositions des Statuts.

Le Membre du Comité Directeur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Représentation

Tout Membre du Comité Directeur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication et notamment par courriel, mandat à un autre Membre du Comité Directeur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux (2) procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les Membres du Comité Directeur ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Directeur, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président et à un devoir de réserve.

700.20 - Réunions du Comité Directeur

a) Convocation

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président par courrier, télécopie, ou courrier électronique ou sur la demande par lettre recommandée avec accusé de réception de un tiers (1/3) de ses membres.

Cette convocation est adressée en respectant un délai de préavis minimum de dix (10) jours avant la date de la consultation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Membres doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'ordre du jour de ses séances est fixé par le Président et communiqué au moins huit (8) jours avant la réunion.

Les membres du Comité Directeur peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point particulier en respect au plus tard huit (8) jours avant la réunion.

La réunion est présidée par le Président ou en son absence par un Membre du Bureau Exécutif.

Un secrétaire de séance est désigné par le président de séance afin de dresser un procès-verbal des délibérations intervenues au cours de la réunion.

b) Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

Elles peuvent être constatées soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions,

Tout Membre du Comité Directeur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre Administrateur. Un tel pouvoir de représentation ne peut être adressé à un tiers non Membre du Comité Directeur.

Chaque Membre du Comité Directeur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux (2) procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Le Président Fédéral est seul habilité à associer aux réunions du Comité Directeur des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités.

c) Procès verbaux

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions statutaires en vigueur et signés du président de séance et le secrétaire de séance.

Ils sont signés lors de la consultation suivante par le président et le secrétaire de séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Membres du Comité Directeurs

participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.
En cas de consultation de la collectivité des Membres du Comité Directeur par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président, dans les 48 heures de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Membres du Comité Directeur ayant voté ;
- celle des Membres du Comité Directeurs n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Membres du Comité Directeurs avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Membres du Comité Directeur. En l'absence de contestation sous 24 heures par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite les Membres du Comité Directeur seront considérés avoir validé le procès-verbal faisant apparaître le décompte de leur vote.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen, avant l'entrée en séance du Conseil de Surveillance.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Membres du Comité Directeurs et les copies en retour signées des Membres du Comité Directeurs sont conservées au siège social.

d) Attributions

Le Comité Directeur est chargé de mettre en **œuvre** les décisions adoptées à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur confie au Département administration/finance le soin d'établir un règlement financier.

Le Comité Directeur arbitre les appels sur les décisions prises, prononcées par la Commission fédérale compétente.

Le Comité Directeur est chargé d'élaborer le projet fédéral en accord avec le Président de la fédération et d'en assurer sa réalisation avec le concours des associations affiliées. Il est en outre chargé de statuer sur le renouvellement ou le retrait de l'affiliation des associations, ainsi que du renouvellement ou du retrait de sa délégation aux organismes déconcentrés.

A sa demande, le Comité Directeur peut être assisté par les Commissions fédérales concernées.

700.30 - Révocation du Comité Directeur

En complément des dispositions des Statuts relatives à la procédure engagée en vue de mettre fin au mandat du Comité Directeur, les modalités suivantes sont applicables:

- La demande de convocation formulée par écrit doit porter la qualification et la signature des demandeurs et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Fédération;
- L'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, doit statuer dans le délai maximum de un (1) mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée permettant d'atteindre les conditions requises par les statuts pour que la procédure de révocation soit engagée.

Article 710 : L'Assemblée Générale de la fédération

710.10 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la fédération deux (2) semaines au moins avant la date prévue et trente (30) jours avant la date prévue pour les années d'élection Présidentielle.

La convocation pourra notamment être faite par courrier, courriel, mais également par simple affichage sur le site internet de la fédération

Elle mentionne :

- le jour,
- heure,
- le lieu,

-L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que toute proposition devant être débattue lors de celle-ci.

A cet effet, le Comité Directeur ne pourra inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, que les propositions qui lui auront été présentées par écrit, au moins six (6) semaines avant la date de celle-ci.

Sont convoqués à cette Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur, les Présidents de tous les groupements affiliés à la fédération, les Présidents des organes déconcentrés (comités Départementaux et régionaux), les représentants des associations

nationales et des organismes à but lucratif agréés.

Lors des années d'élections ou pour tout remplacement de membre du Comité Directeur (démission, remplacement,...) stipulé dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les personnes candidates aux postes libérés, devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la fédération, trente (30) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

710.20 - Lieu de réunion

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

710.30 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence établie par Collège.

710.40 – Composition

710.41 – La Composition

L'Assemblée Générale de la Fédération se compose :

- du Président et des membres du Comité Directeur ,
- des Représentants des Comités Départementaux ou régionaux (ligues),
- **des Représentants des membres de la Fédération au sens de l'article 1.2 des statuts à savoir :**
 - les Groupements affiliés à la Fédération ;
 - les Organismes à but lucratif ;
 - les Associations Nationales agréées par la Fédération.

710.42 – Les Représentants

a) Groupements affiliés à la Fédération :

Le Représentant d'un Groupements affilié à la Fédération est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Ils doivent être licenciés au sein du Groupements affilié qu'ils doivent représenter au jour de l'Assemblée Générale de l'année écoulée (être titulaires d'une licence dirigeant, éducateur, sportive, compétition ou professionnelle).

b) Organismes à but lucratif :

Le Représentant d'un Organisme à but lucratif est son dirigeant.

c) Associations Nationales agréées par la Fédération :

Le Représentant d'une Association Nationale agréée par la Fédération à la Fédération est son président.

d) Organismes déconcentrés : Comités départementaux et régionaux :

Le Représentant d'un Comité départemental ou régional est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant. Ils doivent être licenciés au sein du Comité départemental ou régional qu'ils doivent représenter au jour de l'Assemblée Générale de l'année écoulée (être titulaires d'une licence dirigeant, éducateur, sportive, compétition ou professionnelle).

710.43 – Vote

a) Droit de vote :

Les personnes composant l'Assemblée Générale n'ont droit de vote que si elles ont atteint la majorité légale et jouissent de leur droits civiques, ou des personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Elles doivent être licenciées à la Fédération au jour de l'Assemblée Générale de l'année écoulée (être titulaires d'une licence dirigeant, éducateur, sportive, compétition ou professionnelle).

Elles doivent également avoir été licenciées de la Fédération pour l'année écoulée, concernée par l'Assemblée Générale.

b) Nombre de voix :

Le nombre de voix est fixé par l'article 2.1.2 des statuts.

710.44 – Le Vote par procuration

Le vote par procuration est possible.

Seuls les Représentants au sens de l'article 710.41 ont la possibilité de donner procuration au sens du présent article.

La personne mandatée par cette procuration doit être :

- un membre du Comité Directeur de la Fédération,
- **un Représentant d'un Organisme déconcentré,**
- **un Représentant d'un Groupement Affilié, d'un Organisme à but lucratif ou d'un d'une Association Nationale agréée** ayant le droit de vote dans les conditions citées précédemment.

Cette personne ne pourra disposer de plus de trois (3) procurations, et de cinq (5) procurations pour un représentant des Dom Tom.

La procuration devra être nominative et enregistrée à la FFS au moins sept (7) jours avant **l'Assemblée Générale.**

710.50 - Procès-Verbaux

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer :

- le mode, le lieu et la date de la consultation,
- l'ordre du jour,
- l'identité des Membres telle que figurant dans la feuille de présence et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- l'indication que le quorum est ou non atteint,
- les documents et rapports soumis à discussion.
- un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Fédération. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président et le secrétaire de séance.

Article 720 : Le Bureau Exécutif

a) Composition

La composition et les missions du Bureau Exécutif sont définies à l'article 2.2.3 des statuts fédéraux.

b) Fonctionnement

Il se réunit au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation du Président, par courrier, télécopie, ou courrier électronique, au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président Fédéral, ou en cas d'empêchement d'un vice-Président. Convocation et ordre du jour sont transmis au moins trois (3) jours francs à l'avance. Cette transmission peut se faire par courrier électronique.

L'ordre du jour n'est pas limitatif ; tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Il n'existe pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix :

- soit par consultation écrite, par correspondance,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés le jour même par le Président et le Secrétaire.

Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Le Bureau Exécutif peut associer à ses travaux des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités. Le Président Fédéral est seul habilité à convoquer ces personnes.

Les Procès verbaux du Bureau Exécutif sont diffusés aux membres du Comité Directeur et si nécessaire publiés sur le site officiel de la Fédération.

c) Attributions des Membres du Bureau Exécutif

c.1 Le Président de la Fédération :

En complément des dispositions statutaires les modalités suivantes sont applicables :

c.1.1- Délégation :

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- la délégation résulte nécessairement d'un acte écrit, daté et signé.
- elle doit porter l'identité du délégataire et l'objet précis de la mission.
- la délégation doit immédiatement être portée à ta connaissance du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

c.1.2 - Attributions :

Outre les prérogatives que lui confèrent les Statuts, le Président peut recruter les collaborateurs ou conclure toute convention avec des tiers nécessaires à la bonne organisation financière, administrative et juridique de la Fédération et du fonctionnement de ses services et auxquels il peut confier toutes autres missions par mandat spécial.

c.1.3 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste de Président, les modalités suivantes sont applicables :

- la désignation d'un Président intérimaire a lieu en Comité Directeur, réuni sur convocation du Secrétaire Général, ou à défaut, d'un des membres du Comité Directeur;
- le vote se fait à bulletin secret.

c.2. Les Vices Présidents

Les Vice Présidents sont des membres du Bureau Exécutif qui participent aux réflexions et aux décisions de ce Bureau. Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président fédéral dans des actions concernant et engageant la fédération.

Les prérogatives du Vice-président chargé de l'Administration ou Secrétaire Général et du Vice-président chargé des finances ou Trésorier Général sont ainsi définies :

c.3. Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est le garant du bon fonctionnement administratif de la Fédération, et notamment :

- Il dirige et anime la Commission Administration,
- Il s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès verbaux des diverses réunions du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

- Il coordonne le travail des Commissions.
 - Il peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie fédérale.
- c.4. Le Trésorier Général ;

Le Trésorier Général assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de la Fédération et gère la trésorerie; et notamment ;

- Il dirige et anime la Commission Finance,
- Il s'assure de la bonne exécution du Budget voté par l'Assemblée Générale en liaison avec la Commission finance chargée d'en effectuer régulièrement la surveillance.
- Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables, les soumet au Commissaire aux Comptes, et après présentation devant le Comité Directeur, les fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 730 : Fonction de Directeur Technique National

Le Directeur Technique National, placé auprès de la Fédération Française de Surf par son Ministère de tutelle, apporte sa collaboration au Président de la fédération pour tout ce qui a trait aux aspects techniques des disciplines sportives de la Fédération Française de Surf.

Il exerce ses activités sous l'autorité directe du Président de la fédération.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et des autres instances traitant de sujets pouvant le concerner.

La délégation de signature qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le Président.

Il gère le personnel d'Etat placé auprès de la fédération dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 740 : Directeur Sportif

740.10. Nomination - Démission - Révocation

Le Directeur Sportif est un cadre d'Etat nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président placé sous l'autorité du Directeur Technique National.

740.20. Pouvoirs du directeur Sportif:

Il est en charge de :

- le développement, la gestion et le contrôle de l'ensemble de la filière du haut niveau;
- la gestion des Equipes de France.

TITRE HUITIEME
STRUCTURE INTERNE DE LA F.F.S.

SECTION I : LES DEPARTEMENTS

Article 800 : Composition

La F.F.S est organisée en 3 secteurs : vie fédérale et technique, administration – finances, promotion - communication

Chaque secteur comprend deux (2) Départements soit 6 Départements. : Vie fédérale, technique, administration, finances, promotion, communication.

Le secteur promotion communication est sous la responsabilité directe du Président Fédéral.

Les deux autres secteurs sont sous la responsabilité directe des deux vice-Présidents, l'un pour le secteur vie fédérale et technique, l'autre pour le secteur administration finances. Ils participent de droit aux réunions des Départements et Commissions de leur secteur.

Le Président de la Fédération est membre de droit de tous les Départements et Commissions de la fédération. Le Président et les vice-Présidents peuvent être aussi Présidents de Départements ou de Commissions.

Article 810 : Le Département de la vie fédérale

a) Composition

Le Département de la vie fédérale est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la FFS.

Le Département de la vie fédérale est composé au minimum de 4 membres.

Le Président de la FFS et le DTN (ou son représentant) sont membres de droit du Département de la vie fédérale.

Sur proposition du responsable du Département, ses membres sont validés par le Comité Directeur de la F.F.S.

Le Département de la vie fédérale pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente.

En cas de vacance, le Département de la vie fédérale propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Le Département de la vie fédérale est chargé :

- de la mise en place du calendrier des compétitions officielles de l'organisation (élaboration des cahiers des charges, détermination des formats et des quotas, détermination des officiels...) des compétitions officielles

- du suivi des compétitions officielles (classements...) et des rapports des directeurs de compétitions et délégués sportifs

- de la communication avec les Présidents des comités régionaux et Départementaux

- de la vie des clubs

- du respect et de l'application du règlement sportif et règlement intérieur

- d'étudier toute suggestion à proposer au Bureau Exécutif puis au Comité Directeur de la F.F.S visant à l'amélioration de l'organisation et du déroulement des compétitions fédérales

- de la délivrance des agréments fédéraux aux compétitions professionnelles du contrôle des licences,

- du contrôle de l'affiliation et ré affiliation des associations, du respect des conditions de délégation aux comités Départementaux et régionaux.

Article 820 : Le Département technique

a) Composition

Le département technique est placé sous responsabilité du DTN

Il est composé de 4 membres minimum désignés par le Comité Directeur de la F.F.S sur proposition du DTN, dont au moins un membre de la Commission médicale.

Le Directeur Sportif est Membre de droit du Département technique.

Le Département technique pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente.

La qualité de membre du Département technique se perd par la démission ou par sanction.

En cas de vacance, le Département technique propose la nomination de membres remplaçants au

Comité Directeur.

b) Attributions

Le Département technique est chargé :

Sur le plan du haut niveau

- de la mise en place et du suivi de la filière haut niveau
- de la mise en place et du suivi de Sections sportives dans les collèges et lycées des critères de sélection en Equipe de France de la réactualisation des listes de haut niveau, du suivi social, médical et sportif des athlètes
- de la détection et la formation des jeunes

Sur le plan des règlements

- de l'actualisation des règlements sportifs
- de l'actualisation de la réglementation de la pratique du Surf
- des propositions à déposer auprès des organismes internationaux

Et en général, d'examiner toutes les questions découlant de la formation des cadres techniques, ou de l'entraînement des sportifs de haut niveau et de son suivi.

Article 830.1: Le Département administration

a) Composition

Le Département de l'administration est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la FFS qui pourra recevoir le titre de Secrétaire Général.

Cette personne assiste et contrôle les employés et les services administratifs de la Fédération auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président Fédéral au sein du Bureau Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie fédérale.

Le Département de l'administration pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente pour assister à ses réunions avec voix consultative.

b) Attributions

Le Département de l'administration est chargé :

- de l'élaboration des conventions d'objectifs en accord avec la DTN et le bureau Exécutif.
- des négociations avec les institutions,
- de l'organisation de la gestion administrative de la F.F.S, du suivi des questions juridiques et du contentieux, de la gestion des personnels employés par la FFS.

Article 830.2 : Le Département Finances

a) Composition

Le Département Finances est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la FFS qui pourra recevoir le titre de Trésorier,

Elle assiste et contrôle les services comptables de la Fédération auxquels elle peut déléguer certaines de ses missions. Ses missions particulières sont définies par le Président Fédéral au sein du Bureau Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

b) Attributions

Le Département Finances est chargé :

- de la préparation du budget prévisionnel,
- de la gestion des moyens financiers de la F.F.S
- de l'actualisation du règlement financier de la FFS,
- **de** l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.
- présenter le rapport financier à l'Assemblée Générale.

Article 840.1 : Le Département promotion

a) Composition

Le Département promotion est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la FFS.

Le Département promotion est composé de trois (3) membres au minimum désignés par le Comité Directeur de la F.F.S sur proposition du Président du Département concerné. Le Président Fédéral est membre de droit.

Le Département promotion pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente.

La qualité de membre du Département se perd par la démission ou par sanction.
En cas de vacance, le Département promotion propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur,

b) Attributions

Le Département Promotion est chargé de :

- des colloques et conférences des relations presse et publiques
- de la participation aux salons promotionnels
- de la promotion Equipe de France

Et en général, de toutes les questions découlant de la promotion de la F.F.S ou des Equipes de France.

Article 840.2 Le Département communication

a) Composition

Le Département communication est placé sous la responsabilité d'une personne nommée par le Comité Directeur de la FFS et placée sous la responsabilité directe du Président de la Fédération.

Le Département communication est composé de trois (3) membres au minimum désignés par le Comité Directeur de la F.F.S sur proposition du Président du Département concerné. Le Président Fédéral est membre de droit.

Le Département promotion pourra faire appel à toute personne qu'il jugera compétente.

La qualité de membre du Département se perd par la démission ou par sanction,

En cas de vacance, le Département promotion propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Le Département Communication est chargé de :

- d'assurer la communication des objectifs de la F.F.S de la parution de la revue fédérale - de la mise à jour du site Internet fédéral

Et en général, de toutes les questions découlant de la communication de la FFS.

Sauf dispositions ou délégations particulières, la communication externe de la Fédération relève des prérogatives du Président fédéral.

Article 840.3 Fonctionnement des Départements

Tous les Départements rendent compte de façon régulière de leurs travaux au Bureau Exécutif notamment au Président ou au vice-président chargé de leur secteur.

Ils travaillent en concertation avec les Commissions et plus particulièrement les Commissions sportives lorsque les sujets abordés par les Départements le nécessitent.

Les Départements présentent un budget prévisionnel au Bureau Exécutif et au Comité Directeur pour validation.

SECTION II - LES COMMISSIONS

Article 850 : Généralités

La création de Commissions, la suppression, la transformation ou la fusion des Commissions existantes sont du ressort du Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. Ce dernier harmonise les calendriers des différentes Commissions avec les Présidents de celles-ci.

Article 860 : Rôle - Fonctionnement

a) Composition

Les Commissions sont placées sous la responsabilité d'un Président nommé par le Comité Directeur de la FFS.

Sauf dispositions contraires du règlement intérieur, les Commissions :

- sont composées de trois (3) membres au minimum désignés par le Comité Directeur de la F.F.S sur proposition du Président de la Commission concernée. Le Président Fédéral est membre de droit.
- pourront faire appel à toute personne que le Président jugera compétente.

La qualité de membre d'une Commission se perd par la démission ou par révocation décidée par le Comité Directeur. En cas de vacance le Président de la Commission propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Le rôle des Commissions fédérales est d'étudier les questions qui entrent dans leurs attributions respectives et celles qui sont soumises à leur appréciation par les Départements, le Bureau Exécutif ou le Comité Directeur de la F.F.S.

Certaines Commissions peuvent disposer de pouvoirs de décision lorsque les règlements le prévoient. En outre, les Commissions émettent des avis sur les questions qui leur sont soumises, préparent des réponses, et proposent éventuellement la rédaction de textes réglementaires.

Les comptes-rendus des réunions des Commissions devront être adressés sans délai au Bureau Exécutif. Chaque Commission devra présenter un rapport annuel de ses activités ainsi qu'un suivi régulier et au plus bimensuel de ses travaux au Bureau Exécutif.

En outre, chaque Commission devra :

- établir au plus vite un calendrier de ses actions ainsi qu'un budget prévisionnel pour leurs mises en œuvre, assurer la promotion du projet fédéral, dans son domaine d'attribution
- communiquer sur ses activités via le site Internet de la FFS et les outils de promotion mis en place par la Fédération.

Toute Commission qui ne ferait pas la preuve d'un fonctionnement comme prévu ci-dessus ou de son activité effective pourra être supprimée par décision du Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif.

c) Fonctionnement

Les Commissions se réunissent, sur convocation du Président, par courrier, télécopie, au courrier électronique. L'ordre du jour est transmis au moins trois jours francs à l'avance. L'ordre du jour n'est pas limitatif : tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Il n'existe pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et notamment par consultation écrite, par correspondance, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 870: Les différentes Commissions

870-10 - Les Commissions sportives

Il est institué les Commissions sportives suivantes:

- Commission Surf Commission Bodyboard
- Commission Longboard
- Commission Bodysurf
- Commission Skimboard
- Commission Jet Surf
- Commission Surf Tandem

a) Composition

Les Commissions sont placées sous la responsabilité d'un Responsable nommé par le Comité directeur de la FFS. Outre les personnes membres de droit, les Commissions sportives sont composées :

- de 3 membres au minimum désignés par le Comité directeur de la F.F.S sur proposition du Président de la Commission concerné,
- du Directeur Technique National ou d'un représentant de la DTN,
- d'un Membre au moins du Comité directeur.

Le Président de la Fédération, et les membres du Bureau Exécutif sont membres de droit des commissions

Elles pourront faire appel à toute personne qu'elles jugeront compétentes.

La qualité de membre d'une Commission se perd par la démission ou par révocation décidée par le Comité Directeur.

En cas de vacance, le Responsable de la Commission propose la nomination de membres remplaçants au Comité Directeur.

b) Attributions

Les Commissions sportives proposent au Comité Directeur, qui statue en dernier ressort, leur politique respective élaborée en concertation et en accord avec le Directeur Technique National.

Elles sont chargées d'étudier tous les problèmes (calendrier, déroulement et organisation des compétitions) liés à leur activité et de faire des propositions au Département de la Vie Fédérale, à la Direction Technique Nationale, au Bureau Exécutif et le cas échéant au Comité Directeur.

Elles travaillent en concertation avec les Départements et les autres Commissions sportives lorsque les sujets abordés le nécessitent.

b) Fonctionnement

Les Commissions sportives organisent au moins trois (3) réunions par an. Elles se réunissent sur convocation de leur Président par tout moyen.

Le Directeur Technique National ou son représentant dispose d'une voix consultative.

Chaque réunion de Commission et Département donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au Président de la Fédération et au Directeur Technique National,

870-20 : La Commission handisurf

Le responsable de la Commission handisurf est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres.

Outre son responsable cette Commission comprend au moins deux membres, proposés par le responsable et validés par le Comité Directeur.

La Commission handisurf est chargée :

- de créer de nouveaux supports facilitant l'accessibilité des pratiques surf aux publics handicapés
- de promouvoir la pratique du Surf aux personnes handicapées au sein des clubs et écoles de Surf
- d'assurer la formation des éducateurs à l'accueil de ces publics

Plus généralement elle est chargée de mettre en **œuvre** toutes les actions visant à promouvoir et développer les activités surf auprès des publics handicapés

870-30 - La Commission écosurf

Le responsable de la Commission écosurf est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres.

Outre son responsable cette Commission comprend au moins deux membres, proposés par le responsable et validés par le Comité Directeur de la FFS.

La Commission écosurf est chargée :

- de développer des outils pédagogiques de sensibilisation à l'environnement
- d'élaborer des contenus de formation à l'attention des moniteurs de surf, et des scolaires
- de communiquer sur tous les problèmes de pollution qui pourraient porter atteinte à la pratique du surf, et à la santé des surfeurs
- de trouver des partenaires sensibilisés sur les problématiques du développement durable.

Plus généralement elle est chargée de mettre en **œuvre** toutes les actions visant à promouvoir

et développer les actions de sensibilisation et de préservation de l'environnement.

870-40 - La Commission médicale

La Commission médicale est placée sous la responsabilité d'un médecin élu au Comité Directeur.

Cette Commission médicale est chargée :

-d'élaborer le règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard des ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VT du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur,

-d'établir à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale, et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Elle est chargée de toutes les questions médicales et plus généralement de toutes les questions de santé, de soins ou d'hygiène se rattachant à la pratique du surf.

Elle procède aux examens nécessaires des pratiquants sélectionnés et participe au plan de préparation athlétique (suivi médical des sportifs).

Elle s'attachera à faciliter le travail des médecins chargés des contrôles anti-dopage. Elle exerce ses missions dans le respect le plus strict des règles déontologiques et de confidentialité.

870-50 - La Commission formation

Le responsable de la Commission formation est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres.

Outre le DTN ou son représentant, cette Commission est composée d'au moins 4 membres dont un représentant des groupements affiliés, un représentant des organismes à but lucratif agréés, le Président du syndicat des moniteurs de Surf

Cette Commission aura la charge de :

-de participer à l'élaboration et la réactualisation des contenus de formation aux métiers du Surf

-de proposer un plan de formation et examen aux métiers du Surf

-de la formation des éducateurs Surf : initiateurs, moniteurs, entraîneurs...

-de la formation des juges et arbitres en concertation avec la Commission juges

-de gérer le Centre Fédéral de Formation

-de collaborer avec la Commission Label dans l'établissement des critères d'exigence concernant son domaine.

Elle est chargée plus généralement d'étudier tous les problèmes liés à la mise en place et à l'organisation des formations et examens aux métiers du Surf.

870-60 - La Commission juges

Le responsable de la Commission juges est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres. La Commission juges est placée sous la responsabilité du DTN, ou de son représentant.

Outre le DTN ou son représentant, cette Commission est composée d'au moins 3 membres dont : un représentant des juges de haut niveau, un représentant des juges nationaux, un membre du Département de la vie fédérale.

La Commission juges est chargée :

-de suivre l'activité des juges

-de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres

-de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

-de tenir à jour les listes de juges suivant leur niveau : juges internationaux, nationaux,... -de convoquer les juges concernés pour les différentes compétitions organisées par la F.F.S.

870-70 - La Commission de labellisation

Le responsable de la Commission labellisation est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres.

Cette Commission est composée d'au moins 5 membres dont :

1 représentant des groupements affiliés, 1 représentant des organismes à but lucratif agréés,

1 représentant du syndicat des moniteurs de Surf

La Commission de Labellisation est chargée :

-de l'actualisation du cahier des charges du Label EFS

-de l'évaluation des demandes de Label EFS

-de l'attribution du Label EFS aux structures

Elle est chargée plus généralement d'étudier tous les problèmes et de mettre en œuvre toutes les actions liées à la valorisation et la promotion du Label EFS.

870-80 La Commission Agents Sportifs

870.81 Composition de la Commission :

Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Surf pour une durée de quatre ans. La Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les sièges devenant **vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires** sont pourvus par le Comité Directeur. Outre son président, la Commission comprend :

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;

Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le domaine du surf ;

Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de surf;

Un agent sportif ;

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Surf nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la Commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique et du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans le domaine du surf.

Le membre choisi **en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.**

Le délégué aux agents sportifs le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois **ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.**

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

870.82 Obligations des membres de la Commission

Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 870.83 du présent règlement :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction;

- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission **lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.**

Le Comité Directeur met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

870.83 Réunions de la Commission :

La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de **ses membres disposant d'une** voix délibérative est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si deux au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins sept jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission par tout moyen.

Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès verbal de séance.

870.84 Compétence de la Commission :

La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer au Comité Directeur le règlement des agents sportifs et les **modifications qu'elle** juge nécessaires ;

- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée réglementairement ;

- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;

- **organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ;**

- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée règlementairement.
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier de manière anonyme au bulletin officiel de la Fédération Française de Surf les sanctions **prononcées en application de l'article L. 222-19** du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées.

870.85 Le délégué aux agents sportifs

Un délégué aux agents sportifs et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur.

Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.